



Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de KÉDANGE-SUR-CANNER

1) Dispositions Générales

Article 1 : La bibliothèque de Kédange-sur-Canner est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public :

le Mardi de 15h00 à 18H00
le Mercredi de 15H00 à 18H00
le Jeudi de 15H00 à 18h00
le Samedi de 10H00 à 12H00

Article 3 : Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

2) Inscriptions

Article 4 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Cotisation Adultes : 8€ pour les Kédangeois, 10€ pour les Extérieurs

Cotisation Enfants : Gratuits pour les moins de 18 ans et les demandeurs d'emploi.

3) Prêt

Article 5 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 6 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 : Tous les documents de la bibliothèque peuvent être prêtés à domicile.

Article 8 : L'utilisateur peut emprunter 5 livres à la fois pour une durée de 4 semaines avec possibilité de prolonger cette date pour autant que l'ouvrage ne soit pas réservé par un autre lecteur.

4) **Recommandations et interdictions**

Article 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale de Prêts de Nilvange ou ont été achetés par la commune.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels).

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la Bibliothèque Départementale de Prêts de Nilvange).

Article 12 : En cas de détérioration répétée des documents de la Bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 14 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Article 15 : L'accès aux animaux est interdit dans la bibliothèque.

5) **Application du règlement**

Article 16 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 17 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 18 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Conseiller Municipal Délégué, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 19 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Dispositions antérieures

27/09/2009

10/04/2010

22/01/2012

01/07/2014

01/07/2020

La Conseillère Municipale Déléguée
En charge de la bibliothèque

Le Maire,
Jennifer HAENSLER